

B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial

Le forfait pour l'entretien est défini au pro rata de la taille globale du ménage.

Le terme de communautés de résidence et de vie de type familial désigne les couples ou groupes qui exercent et/ou financent ensemble les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.), qui vivent donc ensemble sans constituer une unité d'assistance (p. ex. concubins, parents avec enfants majeurs).

En raison de la tenue commune du ménage, les besoins d'une communauté de résidence ou de vie correspond à ceux d'une unité d'assistance de même taille.

B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts

Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour l'entretien qui en résulte est réduit de 10%.

Le terme de communautés de résidence d'intérêts désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) sont pour l'essentiel exercées et financées séparément.

En plus du loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien (p. ex. élimination des déchets, consommation d'énergie, réseau fixe, internet, redevances TV, journaux, nettoyage).

Pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts, le calcul se fait selon l'instrument pratique H.11.

B.2.5 Personnes séjournant en établissement

Les personnes dans le besoin séjournant dans des établissements (foyers, cliniques etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. La situation des jeunes et des jeunes adultes doit être particulièrement prise en compte à cet égard.

Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait se situe entre 255 et 510 francs par mois.

B.3 Frais de logement

Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.

S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.

Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.

Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées.

Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.

Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chapitre C.1.7.

Dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir chapitre B.2.3) dont seule une partie des membres est soutenue, le loyer approprié (selon les normes de loyer correspondant à la taille du ménage) est réparti entre les personnes.

En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte du fait que celles-ci ont besoin d'un espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familial de même taille. En ce qui concerne les situations de logement et de vie particulières des jeunes adultes, il s'agit de consulter le chapitre H.1.1.

Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.

Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.

F.5 Communautés de résidence et de vie de type familial

F.5.1 Principes

Les personnes vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir définition au chapitre B.2.3) ne sont pas considérées comme une unité d'assistance.

Il s'agit de gérer un compte d'assistance individuel pour chaque personne soutenue.

Les personnes non soutenues supportent elles-mêmes la totalité des coûts qu'elles génèrent. Ceci concerne en particulier les dépenses pour l'entretien, le loyer et les prestations circonstancielles. La charge est répartie par principe proportionnellement entre les membres de la communauté (voir chapitres B.2 et B.3).

Les personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial n'ont en règle générale pas l'obligation légale de se soutenir mutuellement. Les revenus et les fortunes ne sont dès lors pas additionnés.

Une contribution de la personne non soutenue ne peut être prise en compte dans le budget de la personne bénéficiaire qu'à titre d'Indemnisation pour la tenue du ménage ou de contribution de concubinage, dans la mesure où les conditions sont remplies. A noter tout particulièrement qu'une contribution de concubinage ne peut être prise en compte qu'en cas de concubinage stable.

Un concubinage (y compris une communauté de résidence et de vie d'un couple du même sexe) est considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun.

F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage

On attend de la part d'une personne bénéficiaire vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial qu'elle contribue à diminuer son besoin d'aide (voir chapitre A.5.2) en tenant le ménage, dans le cadre de ses disponibilités et de ses possibilités personnelles, pour les enfants, parents et partenaires non bénéficiaires ayant une activité professionnelle. Sont exclues les situations de colocation pure sans tenue d'un ménage commun.

Pour la prestation de travaux ménagers attendue, la personne bénéficiaire a droit à une indemnisation à prendre en compte comme revenu. La répartition des rôles est évaluée en fonction de facteurs extérieurs (volume du travail, capacités de travail et performance).

Le volume de la prestation de travaux ménagers attendue de la personne bénéficiaire dépend de sa disponibilité en termes de temps et de sa capacité de travail. Son activité lucrative, sa participation à des mesures de formation et d'intégration ainsi que sa santé sont tout particulièrement prises en considération.

Le montant de l'indemnisation dépend, d'une part, de la prestation que l'on attend de la personne bénéficiaire et, d'autre part, des ressources financières de celle-ci. La moitié de l'excédent (recettes moins budget CSIAS élargi, voir instrument pratique H.10) est pris en compte jusqu'à concurrence de 950 francs au maximum.

Dans le cadre de la capacité financière, le montant en faveur de la personne bénéficiaire doit être au moins doublé en cas de garde d'un ou de plusieurs enfants de la personne astreinte.

F.5.3 Contribution de concubinage

Lorsque les partenaires vivent en concubinage stable et que seule l'une des deux personnes est soutenue, le revenu et la fortune du/de la partenaire de concubinage sont pris en compte de manière appropriée.

Il est attendu de la part d'un/une partenaire de concubinage non bénéficiaire qu'il/elle assume tout d'abord ses propres frais et, en cas de capacité financière correspondante, la totalité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.

En cas de capacité financière plus importante, une contribution de concubinage est calculée à l'aide d'un budget CSIAS élargi (voir instrument pratique H.10).

Les concubinages dont les deux partenaires sont bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être privilégiés matériellement par rapport aux couples mariés non soutenus.

|

H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale

Introduction

A l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes” s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus. Pour celles-ci, l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une formation initiale qui correspond à leurs capacités.

En principe, toute personne sollicitant de l'aide doit fournir un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et individuelle à moyen et long terme. A long terme, une formation professionnelle achevée réduit le risque de voir l'aide se prolonger.

La situation particulière des jeunes adultes passant de la scolarité obligatoire à la vie active exige des structures adaptées et une offre de programmes privilégiant le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement. A cet effet, il s'agit le cas échéant de compléter les mesures existantes en mettant à disposition des offres d'évaluation, de qualification et d'intégration afin d'améliorer les chances des jeunes adultes dans la formation et dans l'entrée dans la vie active. Une intervention rapide est décisive.

Différents groupes de client/clientes

- **Les jeunes adultes sans formation initiale**

Pour ce groupe de personnes, l'objectif prioritaire consiste à encourager l'entrée dans une formation adaptée aux capacités. En plus de couvrir leur minimum vital, il s'agit de motiver les jeunes adultes à effectuer une formation professionnelle, de les soutenir dans l'orientation professionnelle et la recherche d'une place d'apprentissage et de combler les éventuelles lacunes de formation. Ceci vaut également dans les cas où la jeune

personne exerce déjà ou a déjà exercé une activité lucrative. Si possible, les parents doivent être impliqués dans le processus d'aide de manière précoce; les rôles, les attentes et les aspects financiers sont à préciser.

▪ ***Jeunes adultes en formation initiale***

Pour les jeunes adultes qui suivent une formation initiale, il s'agit de leur permettre d'achever celle-ci. A cet effet, le minimum vital doit être couvert.

En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al. 1 CC). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont encore en cours de formation (art. 277 al. 2 CC). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenues lorsque leurs recettes (p. ex. salaire d'apprenti, bourses d'études) ne sont pas suffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien a le caractère d'une avance; l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents (voir art. 289 al. 2 CC).

▪ ***Jeunes adultes avec formation initiale achevée***

Les jeunes adultes dont les ressources propres et les prestations de tiers ne sont pas suffisantes ont également droit à une aide sociale matérielle. L'objectif est d'encourager individuellement l'insertion durable dans le marché du travail.

Calcul du soutien

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre école, formation professionnelle et entrée dans le monde du travail ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application matériellement différenciée des normes de soutien.

Les jeunes adultes sans ou en cours de formation initiale devraient en principe vivre chez leurs parents pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables.

En général, les jeunes adultes devraient rechercher en principe un logement avantageux (p. ex. une chambre avec ou sans possibilité de faire la cuisine, un foyer pour étudiants ou le partage d'un appartement avec d'autres) pour diminuer ainsi le coût de leur soutien. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires par rapport aux jeunes non soutenus au revenu faible.

Le financement d'un appartement individuel n'est autorisé que si des raisons particulières le justifient.

- ***Les jeunes adultes dans des communautés de résidence et de vie***

Les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial sont soutenus en vertu des principes définis pour les communautés de résidence et de vie (voir chapitre F.5).

Pour couvrir leur entretien, ils touchent la quote-part du forfait pour l'entretien qui leur revient (montant du forfait divisé par le nombre de personnes vivant dans le ménage = système de capitation). La part respective au frais de logement des jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents n'est prise en compte que lorsqu'on ne peut pas exiger des parents la prise en charge de la totalité des frais de logement en raison des circonstances globales (relation personnelle, situation financière).

- ***Les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts***

Les jeunes adultes qui vivent dans une communauté de résidence sans tenue commune du ménage sont soutenus selon les montants définis pour un ménage de deux personnes – calculés pour une personne seule.

Il s'agit là des jeunes adultes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans le ménage de leurs parents ni dans un établissement avec pension complète, mais qui habitent dans une communauté de résidence sans pour autant former une communauté économique (communauté de résidence dite d'intérêts, telles qu'une communauté d'étudiants). Ceux-ci touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable des communautés de résidence d'intérêts dépassent ceux des communautés de résidence et de vie de même taille.

- ***Les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage***

Dans des cas justifiés, la tenue d'un ménage individuel est acceptée et le soutien est calculé intégralement selon le chapitre B.

Ceci vaut par exemple pour une jeune personne adulte qui, avant l'apparition imprévisible du besoin d'être soutenue, a tenu son propre ménage et financé celui-ci par ses propres revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ce cas, un retour chez les parents ne doit en principe pas être exigé.

Par ailleurs, la tenue d'un ménage individuel doit être acceptée notamment pour des raisons de santé, pour un ménage avec enfants ou en cas d'inexistence d'offres de logements alternatifs avantageux.